



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

FILIÈRE CULTURELLE – CATÉGORIE B

Concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique

Mise à jour : 6 septembre 2021

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE	p.2
INFORMATIONS AUX CANDIDATS	p.2
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	p.3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS	p.3
PRÉSENTATION DES ÉPREUVES	p.6
RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS	p.11
CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS	p.12
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE.....	p.13

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- [Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- [Décret n°2012-437 du 29 mars 2012](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- [Décret n°2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié](#) fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- [Arrêté du 27 avril 2017](#) fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistiques et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^e classe.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS


Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.
- de dûment compléter le formulaire d'inscription et de transmettre au centre de gestion toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

Attention, les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Les modifications de voie de concours, de spécialités ou de choix d'épreuves sont possibles pendant les périodes de préinscriptions sur internet en procédant à une nouvelle inscription. Lorsque les préinscriptions sont closes et avant la date limite de clôture des inscriptions, les demandes devront être formulées par écrit ou mail (concours@cig929394.fr) en précisant obligatoirement les noms et prénoms, numéro de dossier ainsi que le concours concerné.

Attention :

- Les formulaires d'inscription sont à compléter en ligne sur le site www.concours-territorial.fr
- Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image.
- La préinscription sur internet ne constitue pas une inscription définitive. En l'absence de validation de l'inscription (via l'espace sécurisé du candidat) dans les délais impartis, la préinscription sera annulée.
- Les candidats au concours externe devront fournir, au plus tard à la date d'établissement de la liste d'admission, les diplômes requis pour concourir, ou la décision favorable d'équivalence.
- Le dossier professionnel (voir la fiche d'aide à la constitution du dossier en page 4 du formulaire d'inscription). Le dossier est à renvoyer au plus tard le 7 février 2022 (date nationale), au CIG, 1 rue Lucienne Gérain 93598 PANTIN cedex, le cachet de la poste faisant foi, ou par l'intermédiaire de tout autre prestataire spécialisé.
- Le programme pour l'épreuve d'admissibilité des concours interne et troisième concours, téléchargeable pendant la période d'inscription, sur le site internet www.cig929394.fr, sous les rubriques  «s'inscrire », «commencer la préinscription », est à renvoyer au CIG 1 rue Lucienne Gérain – 93598 PANTIN Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre 1er du statut général des fonctionnaires.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics au régime de congés de maladie des fonctionnaires. La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le formulaire de certificat médical est à télécharger sur le site www.cig929394.fr, dans la rubrique « inscription ». Il devra être retourné par voie postale ou déposé dans l'espace sécurisé, au plus tard le **27 décembre 2021**. **La consultation médicale est à la charge du candidat.**

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Il comprend les grades :

- d'assistant d'enseignement artistique
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique
2. Art dramatique
3. Arts plastiques
4. Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le recrutement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

Les postes à pourvoir sont répartis entre trois concours distincts :

- **Un concours externe** sur titres avec épreuves ouvert pour **30 % au moins** des postes à pourvoir
- **Un concours interne** sur épreuves ouvert pour **50 % au plus** des postes à pourvoir
- **Un troisième concours** sur épreuves ouvert pour **20 % au plus** des postes à pourvoir

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Musique
 - discipline accompagnement musique (instrument ou chant)
 - discipline accompagnement danse
2. Art dramatique
3. Arts plastiques

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

La nature des épreuves

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

La spécialité «musique» comprend les disciplines suivantes : accompagnement musique (instrument et chant), accompagnement danse

MODALITÉS D'ACCÈS

1. LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

Spécialité musique :

- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse
- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien
- Médaille d'or ou premier prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental avant le 31 décembre 2008
- Diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental
- Diplôme national d'orientation professionnelle en musique

Spécialité art dramatique :

- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien
- Diplôme d'études théâtrales, délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental
- Diplôme national d'orientation professionnelle en théâtre

Spécialité arts plastiques :

- Baccalauréat d'enseignement général ou titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités
- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux en art
- Certificat d'études d'arts plastiques

Demande d'équivalence de diplômes

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Si vous disposez d'un **diplôme français ou d'un diplôme étranger autre que celui requis**, vous devez saisir la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT, à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, Rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « évoluer ».

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

Informations utiles :

La décision favorable ou la copie du titre ou du diplôme requis doivent être produits par le candidat au plus tard le jour du jury d'admission du concours.

Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de les fournir dans les délais, son inscription au concours ne pourrait être rendue définitive.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.

SONT TOUTEFOIS DISPENSES DES CONDITIONS DE DIPLOME :

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

2. LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de la clôture des inscriptions.

Les candidats doivent justifier, **au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.**

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

3. LE TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant, **au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.**

Le concours ouvert dans la spécialité musique peut l'être dans une ou plusieurs disciplines.

Précisions :

- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
- Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de militaire ou de magistrat.
- Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^{ème} concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.
- La durée **des contrats d'apprentissage** et celle **des contrats de professionnalisation** sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale soient pris en compte pour l'accès au troisième concours.

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

1. LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe comporte **une épreuve unique** pour les trois spécialités (musique, art dramatique et arts plastiques).

Spécialités : musique, art dramatique et arts plastiques	
Epreuve d'admission unique	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien, avec le jury, qui débute par un court exposé du candidat, portant sur son expérience professionnelle.</p> <p>Durée : 30 min dont 5 min d'exposé</p> <p>L'entretien permet au jury d'apprécier les compétences du candidat. Le jury apprécie tout au long de l'entretien, l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emploi. Le jury apprécie également le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le titre ou la qualification reconnue comme équivalente dont il est titulaire, ainsi que les titres pièces dont il juge utile de faire part, portant sur la spécialité ou la discipline choisie.</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. <i>Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i> <ol style="list-style-type: none"> a. Spécialité musique <ul style="list-style-type: none"> - Culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés - Pour l'accompagnement de la danse : culture chorégraphique b. Spécialité art dramatique <ul style="list-style-type: none"> - Histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (textes, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) - Place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société) c. Spécialité arts plastiques <ul style="list-style-type: none"> - Histoire de l'art - Connaissance du champ de l'art contemporain II. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre</i> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation globale des cursus - Enjeux de la transversalité des disciplines III. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité</i> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale IV. <i>Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i>

2. LE CONCOURS INTERNE ET LE TROISIEME CONCOURS

Le concours interne et le troisième concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission, portant sur l'une des disciplines choisie par le candidat au moment de son inscription.

Spécialité : musique Discipline : accompagnement musique (instrument ou chant)	
<p>Épreuve d'admissibilité</p> <p><i>Le candidat indique lors de son inscription, le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.</i></p>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en l'exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de 15 minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.</p> <p>Durée de l'épreuve : 15 min ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens. Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années. Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires de partitions de chacune des œuvres proposées. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.</p> <p>Une salle de préparation est mise à disposition de chacun des candidats, afin qu'ils puissent s'échauffer avant la première épreuve d'admission, pour une durée de 15 minutes ; cette salle est équipée d'un piano.</p>
<p>Épreuves d'admission</p> <p><i>Le candidat indique lors de son inscription, le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.</i></p>	<p>1. Pour la première épreuve, le candidat choisit, lors de son inscription, l'une des 2 épreuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève instrumentiste de 2^{ème} cycle - Accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève chanteur de 2^{ème} cycle <p>Préparation : 15 min ; durée de l'épreuve : 10 min au plus ; coefficient 4</p> <p>Une salle de préparation est mise à disposition de chacun des candidats, afin qu'ils puissent s'échauffer avant la première épreuve d'admission, pour une durée de 15 minutes ; cette salle est équipée d'un piano.</p> <p>2. La deuxième épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve d'entretien</p> <p>Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. <i>Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i> <ol style="list-style-type: none"> a. Spécialité musique <ul style="list-style-type: none"> - Culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés - Pour l'accompagnement de la danse : culture chorégraphique b. Spécialité art dramatique <ul style="list-style-type: none"> - Histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (textes, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) - Place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société) c. Spécialité arts plastiques <ul style="list-style-type: none"> - Histoire de l'art - Connaissance du champ de l'art contemporain II. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique nationale dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre</i> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation globale des cursus - Enjeux de la transversalité des disciplines III. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité</i> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale IV. <i>Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i>

Spécialité : musique

Discipline : accompagnement danse

<p>Épreuve d'admissibilité</p> <p><i>Le candidat indique lors de son inscription, le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.</i></p>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en l'exécution, par le candidat, avec l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de 15 minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve, dans un programme de 30 minutes environ proposé par le candidat.</p> <p>Durée de l'épreuve : 15 min ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens. Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années. Le candidat fournit impérativement au jury 2 exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.</p> <p>Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.</p> <p>Une salle de préparation est mise à disposition équipée d'un piano pour chaque candidat afin qu'il puisse s'échauffer avant la première épreuve d'admission, pour une durée de quinze minutes.</p>
<p>Epreuves d'admission</p> <p><i>Le candidat indique lors de son inscription, le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.</i></p>	<p>1. La première épreuve consiste en l'accompagnement par le candidat, à l'instrument de son choix, d'un cours de danse s'adressant à des élèves de 2^{ème} cycle.</p> <p>Durée de l'épreuve : 30 min ; coefficient 4</p> <p>Programme de l'épreuve</p> <p>Le cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.</p> <p>Une salle de préparation est mise à disposition de chacun des candidats, afin qu'ils puissent s'échauffer avant la première épreuve d'admission, pour une durée de 15 minutes ; pour les candidats pianistes, cette salle est équipée d'un piano.</p> <p>2. La deuxième épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p>Programme de l'épreuve d'entretien</p> <p>Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. <i>Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i> <ol style="list-style-type: none"> a. Spécialité musique <ul style="list-style-type: none"> - Culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés - Pour l'accompagnement de la danse : culture chorégraphique b. Spécialité art dramatique <ul style="list-style-type: none"> - Histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (textes, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) - Place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société) c. Spécialité arts plastiques <ul style="list-style-type: none"> - Histoire de l'art - Connaissance du champ de l'art contemporain II. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre</i> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation globale des cursus - Enjeux de la transversalité des disciplines III. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité</i> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale IV. <i>Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i>

Spécialité : art dramatique	
Épreuve d'admissibilité	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve d'interprétation suivie d'un entretien.</p> <p>L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de 3 extraits d'œuvres remise par le candidat au moment de l'épreuve.</p> <p>Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min, dont 10 min maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve</u></p> <p>La liste des œuvres fournies par le candidat pour l'interprétation comporte au moins une œuvre appartenant au répertoire francophone ou traduit d'une langue étrangère et écrite après 1960. Le candidat s'adjoit, s'il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs « répliques », dans la limite de trois partenaires.</p>
Epreuves d'admission	<p>1. La première épreuve consiste en l'accompagnement d'une séance de travail avec un groupe de 3 à 5 élèves, à partir d'un extrait d'œuvre tiré au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve. Le candidat accompagne une séance de découverte d'un texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture ou une première mise en jeu de texte pouvant inclure un travail d'improvisation.</p> <p>Préparation : 20 min ; durée de l'épreuve : 20 min ; coefficient 4</p> <p><u>Programme de l'épreuve d'accompagnement d'une séance de travail</u></p> <p>La présence du professeur des élèves sujets est requise lors du déroulement de l'épreuve.</p> <p>2. La deuxième épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve d'entretien</u></p> <p>Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. <i>Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i> <ol style="list-style-type: none"> a. Spécialité musique <ul style="list-style-type: none"> - Culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés - Pour l'accompagnement de la danse : culture chorégraphique b. Spécialité art dramatique <ul style="list-style-type: none"> - Histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (textes, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) - Place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société) c. Spécialité arts plastiques <ul style="list-style-type: none"> - Histoire de l'art - Connaissance du champ de l'art contemporain II. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre</i> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation globale des cursus - Enjeux de la transversalité des disciplines III. <i>Pour les spécialités musique et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité</i> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé - Connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires - Connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale IV. <i>Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i>

Spécialité : arts plastiques

<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier individuel du candidat. Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.</p> <p>Coefficient 2</p>
<p>Epreuves d'admission</p>	<p>1. La première épreuve consiste en l'accompagnement d'une séance de travail avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. Le candidat commente les travaux d'au moins 2 élèves et apporte des conseils.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min ; coefficient 4</p> <p><u>Programme de l'épreuve d'accompagnement d'une séance de travail</u></p> <p>Le candidat choisit les travaux d'au moins 2 élèves parmi les travaux d'au moins 3 élèves appartenant à des disciplines différentes. Les commentaires et les conseils apportés doivent permettre au jury d'apprécier les compétences techniques et artistiques du candidat.</p> <p>2. La deuxième épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie.</p> <p>Durée de l'épreuve : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 3</p> <p><u>Programme de l'épreuve d'entretien</u></p> <p>Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. <i>Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie lors de l'inscription au concours</i> <ol style="list-style-type: none"> a. Spécialité musique <ul style="list-style-type: none"> - Culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés - Pour l'accompagnement de la danse : culture chorégraphique b. Spécialité art dramatique <ul style="list-style-type: none"> - Histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (textes, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) - Place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société) c. Spécialité arts plastiques <ul style="list-style-type: none"> - Histoire de l'art - Connaissance du champ de l'art contemporain II. <i>Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées</i>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées par la Documentation Française : www.ladocumentationfrancaise.fr ou 01 40 15 70 00.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Le recrutement en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste du même cadre d'emplois, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1-2 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Enfin, il est également suspendu pour les agents qui ont conclu un engagement de service civique.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Le candidat peut y demeurer inscrit pendant une période totale de quatre années à compter de son inscription initiale. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne (www.rdemploipublic.fr) ou des centres de gestion (www.fncdg.com) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet.

Remarque :

- Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours. Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale de 9 mois par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Par dérogation au premier alinéa, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre du 1° de l'article 6 ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage. B NES 2EME GRADE

3.2. FORMATION OBLIGATOIRE

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

3.3. TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES SPECIALITES ET DISCIPLINES,
IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUEES CI-DESSOUS

Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet
MUSIQUE	Accompagnement musique (instrument et chant)	CDG 59	www.cdg59.fr
	Accompagnement danse	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
ART DRAMATIQUE	Pas de discipline	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
ARTS PLASTIQUES	Pas de discipline	CDG 73	www.cdg73.com

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :
Centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation Petite Couronne : www.cnfpt.fr

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale).

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE



Conditions examen professionnel d'avancement de grade

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe qui justifient :

- d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- de réussir l'examen professionnel

OU

Conditions tableau d'avancement

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe qui justifient :

- d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE



Conditions examen professionnel d'avancement de grade

Les assistants d'enseignement artistique qui justifient :

- d'avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique
- d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- réussir l'examen professionnel

OU

Conditions tableau d'avancement

Les assistants d'enseignement artistique qui justifient :

- justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Concours externe, interne et 3^{ème} concours



ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE



Concours externe, interne et troisième concours